

ARRÊTÉ DE VOIRIE N°188-2024-CEA PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou, Vienne ;

VU la demande en date du 13/05/2024 par laquelle la SELARL BRANLY-LACAZE, géomètres experts, 24 rue de Bonneuil-Matours, 86000 POITIERS, demande l'alignement, pour les parcelles B n°440 et 1292, 11 Mézachard, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Alignement.

Parcelles B n°440 et 1292, l'alignement au droit de ces deux parcelles, défini par le point A sur le plan délimitation du domaine public et, est situé à 2,50 ml de l'axe de la chaussée, matérialisé par la bouche à clé située en face de ce point.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Valence-en-Poitou, le 24/05/2024
La Maire déléguée de Ceaux-en-Couhé,
Annie PARADOT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune déléguée de Ceaux-en-Couhé pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

